

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1133/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 07/05/2019

Affaire

Madame BIAGNE née
KOULODOU Aya Céline

(Me Serge Pamphile NIAHOUA)

Contre

La société NEGOCE

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de Madame
BIAGNE née KOULODOU Aya Céline ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société NEGOCE à payer
à Madame BIAGNE née KOULODOU
Aya Céline, la somme de deux cent
soixante-trois mille trois cent Francs
(263.300 F CFA) représentant le
montant du reliquat dû au titre du
second semestre d'exploitation du
taxi et celle de deux cent cinquante
mille Francs (250.000 F CFA) à titre de
dommages-intérêts ;

Ordonne à la société NEGOCE de
restituer à Madame BIAGNE née
KOULODOU Aya Céline, le véhicule de
marque TOYOTA COROLLA
immatriculé 496 HU 01 en bon état de
fonctionnement, après une visite
technique dudit véhicule qui ne peut
excéder 15 jours avant ladite restitution
ce, sous astreinte comminatoire de
100.000 F CFA par jour de retard à
compter de la signification de la
présente décision ;

Déboute Madame BIAGNE née
KOULODOU Aya Céline du surplus de
ses demandes ;

Met les dépens de l'instance à la charge
de la société NEGOCE.

Appel N° 1066 du 14/08/19

20-110
ME

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MAI
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du sept Mai deux mil dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO et N'GUESSAN KOFFI
EUGENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline, née
le 01/01/1989 à Duffrebo, de nationalité Ivoirienne,
domiciliée à Abidjan Yopougon ;

Laquelle a pour conseil, Maître Serge Pamphile NIAHOUA,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,
Abidjan Cocody II Plateaux, Aghien, Carrefour Opéra-Cité
Perle, 50 mètres après la Pharmacie Les Perles, 1^{er} Parking
à gauche, 2^{ème} couloir, villa n°485, 28 BP 381 Abidjan 28,
Tel: 22 52 49 06, Fax: 22 52 49 02, E-mail:
sergepamphile.niahoua@gmail.com;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société NEGOCE, SARL, au capital de 2.000.000 F
CFA, dont le siège social est à Abidjan, 20 BP 679 Abidjan
20, prise en la personne de son représentant légal,
Monsieur N'GUESSAN Richard Yao Alloko, son Gérant,
demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 04 Avril 2019, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 09 Avril 2019 devant la 4^{ème}

265617
gms
Niamky

chambre pour attribution ;

A cette audience, une instruction a été ordonné et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°597/2019 du 24 Avril 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 30 Avril 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 20 Mars 2019, Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline a servi assignation à la société NEGOCE d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 04 Avril 2019 pour entendre :

-Condamner la société NEGOCE à lui payer au titre du solde reliquataire des versements du second semestre, la somme de 261.300 F CFA à la date de la décision à intervenir ;

-Condamner la société NEGOCE à lui payer la somme de 500.000 F CFA au titre du manque à gagner résultant de l'exploitation du taxi au-delà du terme convenu à la date du 31 Mars 2019 ;

-Condamner également la société NEGOCE au même titre pour l'exploitation allant sur la période du 31 mars à la date de la décision ;

-Ordonner que lui soit restitué le véhicule en bon état de fonctionnement (visite effectuée au moins 15 jours avant) sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA ;

Au soutien de son action, Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline expose qu'elle est propriétaire d'un véhicule de marque TOYOTA COROLLA immatriculé 496 HU 01 qu'elle a transformé en taxi-ville suite à un contrat d'exploitation qu'elle a signé le 11 Décembre 2018 avec la société NEGOCE ;

Elle ajoute qu'aux termes dudit contrat, la société d'exploitation a en charge l'entretien et la gestion du véhicule contre reversement sur le compte bancaire des époux BIAGNE, de la somme de deux cent cinquante mille Francs (250.000 F CFA) par mois ;

Elle indique que comme mentionné à l'article 5 du contrat susvisé, que ledit contrat a pris effet le 11 Décembre 2017 ;

Elle précise que pour l'achat du véhicule susvisé, elle a remis la somme de 4.690.000 F CFA à Monsieur N'GUESSAN Richard Yao Alloko, le gérant de la société NEGOCE, le 02 Novembre 2017 ;

Elle fait noter que le contrat a été conclu pour une durée de six mois renouvelable tacitement et que le premier semestre a commencé à courir le 11 Décembre 2017 avec comme terme, le 11 Juin 2018 ;

Elle déclare que la société NEGOCE ayant respecté son engagement pendant le premier semestre d'exécution du contrat, c'est-à-dire du 11 Décembre 2017 au 11 Juin 2018 en versant régulièrement la somme de 250.000 F CFA chaque mois sur le compte bancaire des époux BIAGNE, les parties ont renouvelé tacitement leurs engagements pour le second semestre non sans observer le délai de latence de 15 jours prévu au contrat nécessaire pour la visite technique, de sorte que le renouvellement a pris effet à compter du 26 Juin 2018 avec terme prévu le 30 Janvier 2019 ;

Elle relève que contrairement au premier semestre, les versements mensuels vont se faire

partiellement et irrégulièrement sur le compte des époux BIAGNE et que c'est dans ces circonstances que la société NEGOCE lui a émis par mail, le 10 Décembre 2018, un avis de résiliation, lui faisant savoir que le contrat de gestion en cours ne sera pas renouvelé à son terme le 30 Janvier 2019 ;

Elle déclare que prenant acte de cette dénonciation, elle s'attendait à une reddition de compte entre les parties et la restitution du véhicule en bon état de fonctionnement (comme convenu au contrat) au plus tard 15 jours après le 30 Janvier 2019 soit le 14 Février 2019 ;

Elle indique que non seulement elle a déploré un manquant d'un montant de 261.300 F CFA au titre du second semestre exécuté, mais qu'en plus, le gestionnaire a gardé le véhicule par devers lui jusqu'à ce jour, comme cela résulte du constat d'huissier dressé à cet effet le 15 Février 2019 ;

Elle déclare qu'en dépit du courrier qu'elle lui a adressé le 05 Mars 2019 pour régler à l'amiable ce différend qui les oppose, elle n'a reçu aucune suite de la part de la société NEGOCE ;

Elle fait valoir que son préjudice s'aggrave au fil des jours et que son ex-gestionnaire s'est rendu maître de son véhicule taxi qu'il exploite sans scrupules, sans titre ni droit à ses fins personnelles ;

Elle fait noter qu'aux termes de l'article 7 de la convention de prestation de service liant les parties, « Percevant les recettes journalières du véhicule de transport, la société NEGOCE s'engage à verser à KOULODOU Aya Céline un montant mensuel garanti de 250.000 F CFA hors déduction de toutes les charges.

NEGOCE SARL s'engage à verser cette somme garantie même en cas d'immobilisation du véhicule pour cause d'éventuel accident » ;

Elle déclare qu'il résulte de cette disposition, l'obligation pour le gestionnaire de lui verser chaque mois, la somme de 250.000 F CFA, soit la somme de 1.500.000 F CFA semestre ;

Elle précise que contre toute attente, la société NEGOCE ne lui a versé au cours du second semestre, que la somme de 1.238.700 F CFA au lieu de 1.500.000 F CFA et reste lui devoir la somme de 261.300 F CFA ;

Elle sollicite sa condamnation à lui payer le montant susvisé ;

Elle sollicite en outre, la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Elle explique qu'après l'avoir informé de son intention de ne pas renouveler le contrat à son terme prévu le 30 Janvier 2019, la société NEGOCE ne lui a pas restitué son taxi ;

Ce faisant, fait-elle valoir, elle n'a pas exécuté son obligation, de sorte qu'elle s'expose à être condamnée à des dommages et intérêts ;

Elle déclare qu'aux termes de l'article 1149 du code civil, *«Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après »* ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, elle a été privée de son gain qui constitue son manque à gagner du 31 Janvier 2019 au 31 Mars 2019, soit deux mois, ce qui équivaut à la somme de 500.000 F CFA ;

Elle sollicite la condamnation de la société NEGOCE à lui payer la somme de 500.000 FCFA au titre du manque à gagner sur la période allant du 31 Janvier 2019 au 31 Mars 2019 ;

Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline sollicite enfin, la restitution de son véhicule ;

Elle explique qu'aux termes de l'article 3 du contrat de prestation de service, la société NEGOCE s'est engagée à entretenir le véhicule et à effectuer les réparations de toutes les pannes, de sorte qu'il pèse sur elle l'obligation de restituer le véhicule en bon état de fonctionnement ;

Elle précise qu'en outre, la société NEGOCE s'est engagée à faire la visite technique du véhicule à la fin de chaque semestre d'exploitation dans un délai de 15 jours comme il

est dit à l'article 5 alinéa 3 de la convention de prestation de service précitée ;

Dès lors, fait-elle valoir, la visite technique du véhicule doit précéder sa remise pour attester du bon état de fonctionnement ;

Elle sollicite que le tribunal fasse injonction à la société NEGOCE, de faire précéder la remise du véhicule d'une visite technique réalisée 15 jours au plus tard avant cette remise ;

Elle sollicite que la décision de restitution du véhicule en bon état soit assortie d'une astreinte comminatoire de 200.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Dans ses conclusions additionnelles, Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline sollicite la condamnation de la société NEGOCE à lui payer la somme de 1.500.000 F CFA au titre du manque à gagner résultant de l'exploitation du taxi au-delà du terme convenu, jusqu'au 30 Juin 2019 ;

La société NEGOCE n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société NEGOCE a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes

dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline sollicite la restitution d'un véhicule et le paiement de la somme totale de 1.761.300 F CFA ;

L'intérêt du litige est donc indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 261.300 F CFA représentant le montant du reliquat dû au titre du second semestre d'exploitation du taxi

Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline sollicite la condamnation de la société NEGOCE à lui payer la somme de 261.300 F CFA représentant le montant du reliquat dû au titre du second semestre d'exploitation du taxi ;

Il ressort des pièces de la procédure, notamment l'article 7 du « CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES » en date du 11 Décembre 2018, que Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline a confié la gestion de son véhicule-taxi de marque TOYOTA COROLLA immatriculé 496 HU 01 à la société NEGOCE, moyennant le paiement d'une recette mensuelle de 250.000 F CFA ;

Il ressort également des pièces produites, que s'agissant du second semestre de gestion du véhicule qui part du 26 Juin 2018 au 30 Janvier 2019, sur une recette attendue d'un montant de 1.500.000 F CFA, la société NEGOCE a versé à la demanderesse, la somme totale de 1.238.700 F CFA, de sorte qu'elle reste lui devoir, la somme de 261.300 F CFA ;

Il y a lieu de faire droit à cette demande en condamnant la

société NEGOCE à payer à Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline, la somme de 261.300 F CFA représentant le montant du reliquat dû au titre du second semestre d'exploitation du taxi ;

Sur la condamnation au paiement de la somme de 1.500.000 F CFA au titre du manque à gagner

Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline sollicite la condamnation de la société NEGOCE à lui payer la somme de 1.500.000 F CFA au titre du manque à gagner ;

Elle explique que le contrat de prestation de services liant les parties ayant pris fin le 30 Janvier 2019 à l'initiative de la société NEGOCE, celle-ci était tenue de lui restituer son véhicule à cette date ;

Or, fait-elle valoir, depuis cette date, en dépit de toutes les démarches amiables entreprises, la société NEGOCE garde par devers elle son véhicule, ce qui lui cause un manque à gagner qu'elle évalue à la somme de 1.500.000 F CFA, soit la somme de 250.000 F CFA de Janvier à Juin 2019 ;

Au soutien de cette demande, Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline se prévaut de l'article 1149 du Code Civil ;

Aux termes de l'article susvisé, « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après » ;

Il est constant que le défaut de restitution de son véhicule cause un préjudice à Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline ;

Toutefois, aux termes de l'alinéa 6 de l'article 32 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *En toute matière, le montant des dommages et intérêts alloués ne peut excéder le montant de la demande principale* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que le montant des dommages et intérêts ne peut être supérieur au montant de la demande principale ;

En l'espèce, le montant de la demande principale est de 261.300 F CFA ;

Le montant des dommages et intérêts à payer à Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline ne peut donc être supérieur au montant susvisé ;

Le montant des dommages et intérêts sollicité est donc excessif ;

Il convient de le ramener à de justes proportions en condamnant la société NEGOCE à payer à Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline, la somme de 250.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et débouter celle-ci du surplus de cette demande ;

Sur la demande relative à la restitution du véhicule en bon état de fonctionnement

Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline sollicite la condamnation de la société NEGOCE à lui restituer son véhicule de marque TOYOTA COROLLA immatriculé 496 HU 01 en bon état de fonctionnement ce, suite à une visite technique dudit véhicule faite moins de quinze jours avant la restitution ;

Aux termes de l'article 3, chapitre Prestations du « CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES » liant les parties, « *Dans le cadre du présent contrat, les prestations fournies par NEGOCE Sarl au bénéficiaire consisteront essentiellement en :*

-...L'entretien du véhicule et les réparations de toutes les pannes... » ;

Selon l'article 5 alinéa 3 du contrat susvisé, « *En cas de renouvellement tacite, le contrat est suspendu pour 15 jours ouvrables le temps de refaire la visite technique... » ;*

Il ressort de l'analyse des textes susvisés, qu'il pèse sur la société NEGOCE, une obligation d'entretien et de réparation du véhicule mis à sa disposition ;

Celle-ci est donc tenue de restituer le véhicule en bon état de fonctionnement ;

Or, le bon état de fonctionnement d'un véhicule ne peut

s'apprécier que suite à une visite technique ;

Il échet en conséquence d'ordonner à la société NEGOCE, la restitution du véhicule de marque TOYOTA COROLLA immatriculé 496 HU 01 après une visite technique dudit véhicule qui ne peut excéder 15 jours avant ladite restitution ;

Sur la demande relative à l'astreinte comminatoire

Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline sollicite que la juridiction de céans ordonne la restitution de son véhicule, sous astreinte comminatoire de 200.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

L'astreinte comminatoire est une mesure coercitive destinée à contraindre le débiteur d'une obligation à s'exécuter ;

La résistance de la partie sur laquelle pèse cette obligation ne pouvant être présumée, il y a lieu d'en rapporter la preuve ;

En l'espèce, la rupture du contrat liant les parties est intervenue à l'initiative de la société NEGOCE, le 30 Janvier 2019 ;

Depuis cette date, en dépit de toutes les démarches amiables entreprises par la demanderesse pour obtenir la restitution de son véhicule, la société NEGOCE ne s'est pas exécutée ;

Il résulte de ce qui précède, que la société NEGOCE n'a pas l'intention de s'exécuter volontairement ;

Il y a donc lieu d'assortir l'obligation de restitution du véhicule, d'une astreinte comminatoire ;

Toutefois, le montant de l'astreinte comminatoire sollicité par Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline est excessif quant à son montant ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en assortissant l'obligation de restitution du véhicule, d'une astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de

retard à compter de la signification de la présente décision et la débouter du surplus de cette demande ;

Sur les dépens

La société NEGOCE succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société NEGOCE à payer à Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline, la somme de deux cent soixante-trois mille trois cent Francs (263.300 F CFA) représentant le montant du reliquat dû au titre du second semestre d'exploitation du taxi et celle de deux cent cinquante mille Francs (250.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne à la société NEGOCE de restituer à Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline, le véhicule de marque TOYOTA COROLLA immatriculé 496 HU 01 en bon état de fonctionnement, après une visite technique dudit véhicule qui ne peut excéder 15 jours avant ladite restitution ce, sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Déboute Madame BIAGNE née KOULODOU Aya Céline du surplus de ses demandes ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société NEGOCE.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 20 JUN 2019
REGISTRE A. J Vol... F°...
N°... Bord...
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]



17/06/19
B

[Signature]

[Signature]